

La Législation du Khoms

La Législation du Khoms



Sayyid Hassan Al-Qazwini

**Traduit par
Abbas Ahmad al-Bostani**

Al-Islam.org

Author(s):

[Sayyid Hassan Al-Qazwini](#) [1]

Publisher(s):

[La Cité du Savoir](#) [2]

Cet texte traite la signification du khoms dans les contextes linguistiques et à la lumière des textes saints, afin de déterminer la signification et l'étendue de la légalité du Verset du Khoms.

Pour arriver à cette fin, l'auteur a revu les différentes définitions contextuelle et linguistiques dans les dictionnaires de langue arabe, le contexte politique et d'autres textes linguistiques, afin de contraster l'emploi du mot "ghanima" à la lumière du Coran, la Sunnah, et les livres rédigés par les savants des différentes doctrines des Musulmans.

[Get PDF](#) [3] [Get EPUB](#) [4] [Get MOBI](#) [5]

Translator(s):

[Abbas Ahmad al-Bostani](#) [6]

Topic Tags:

[Khums](#) [7]

Qu'est-ce que le Khoms?

Toutes les écoles Juridiques islamiques (*Mathâhib*) s'accordent pour affirmer que le *khoms* (en français, littéralement, le cinquième) est une législation financière originelle et importante de la *Charî'ah* (la loi Islamique), étant donné qu'il constitue un pivot principal dans le système fiscal en Islam.

Toutefois, il y a deux différends principaux entre ces écoles juridiques, concernant le *Khoms* : l'un est relatif à la jurisprudence (*fiqh*) appliquée (les domaines où le *Khoms* est obligatoire et les limites de son application) et l'autre a trait à la jurisprudence théorique (la détermination du fondement législatif desdits domaines).

Il y a, en outre, un troisième différend que nous n'abordons dans cet exposé, il concerne la détermination des catégories de personnes bénéficiant du revenu de cette législation.

Ces différends opposent deux tendances principales, d'un côté la Jurisprudence Chiite imâmite suivie de la jurisprudence zaidite, et de l'autre les quatre écoles juridiques sunnites (Châfi`ite, Hanbalite, Hanafite, Mâlikite).

L'Ecole de la Jurisprudence Chiite Imâmite (L'Ecole d'Ahl-ul-Bayt)

Sur le plan de la jurisprudence appliquée, cette école tend à conférer au *Khoms* une dimension très large couvrant la fiscalité de tous les types d'activités économique et commerciale.

Dans les textes qui font autorité pour cette école, six domaines d'application du *Khoms* sont plus souvent cités (car ils représentaient à l'époque de la législation islamique les plus importants types de gain et les domaines où des problèmes de fiscalité se posaient le plus), à savoir : les butins de guerre, les trésors, les minerais, (les richesses tirées du fond des mers par) la plongée, la terre d'un Musulman transféré vers un Protégé (Thimmî), un bien légal mélangé à un bien illégal; alors que le septième domaine couvre toutes les autres sortes de revenus, et il est désigné sous l'appellation générale de revenus personnels.

Sur le plan de la jurisprudence théorique l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt affirme que le fondement législatif essentiel de tous ces domaines est le verset de *Khoms* (*Âyat al-Khoms*)¹ en raison de la portée linguistique, coranique et législative du mot "*ghanîmah*" – butin – qui se trouve dans ce verset, alors que les textes de la Sunnah ne font que confirmer et détailler ce fondement coranique.

Les Quatre Ecoles Jurisprudentielles Sunnites

Ces écoles tendent à conférer au *Khoms* un sens moins général et moins large et l'estiment obligatoire seulement dans les domaines suivants:

1) Les butins de guerre: le fondement législatif essentiel en est le Verset du *Khoms*.

2) Le Trésor caché par un non-Musulman: dont le fondement législatif est le *Hadith* confirmé du Prophète (P) "... et le *Khoms* doit être prélevé sur le *rikâz*" et quelques autres textes.

3) Les minerais: dont le fondement législatif est constitué de plusieurs Hadiths attribués au Saint Prophète, et notamment celui rapporté par Abû Hurayrah qui affirme:

« Le Saint Prophète dit: "*On doit prélever le Khoms sur le Rikâz*". Et lorsqu'on lui demanda ce qu'est le *Rikâz*, il répondit: "*L'or et l'argent qu'Allah a créés dans la terre depuis sa création*". »²

Les tenants de l'école hanafite estiment que les textes législatifs qui mentionnent le *rikâz* comme imposable du *Khoms* peuvent servir de fondement législatif aussi bien pour les minerais que pour les

trésors, en arguant que: « métal et *rikâz* ont une même signification qui désigne légalement un bien trouvé sous terre, peu importe qu'il ait été sous forme de métal créé par Allah et sans que personne ne l'y dépose, ou sous forme d'un trésor enterré par les Infidèles ».^{[3](#)}

Et partant de là, les Hanafites ont rendu le *Khoms* obligatoire sur les minerais^{[4](#)}. En effet Abû Hanîfah écrit: « *Il faut prélever le Khoms sur les métaux: l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, l'étain, le fer, peu importe qu'ils soient extraits par un Musulman ou un Infidèle* »^{[5](#)}.

Par contre, Mâlik – fondateur de l'Ecole mâlikite – croit que « *le Khoms doit être prélevé sur l'or ou l'argent obtenu sans grands efforts* »^{[6](#)}.

4) Certaines richesses aquatiques qu'on extrait du fond de l'eau par plongeon ou que la mer rejette, tels que les perles, le corail, l'ambre etc.

Les Ecoles juridiques sunnites diffèrent nettement entre elles concernant ce domaine de l'application du *Khoms*. Ainsi, selon Ibn Abbâs, citant Omar Ibn al-Khattâb, le *Khoms* est obligatoire sur l'ambre et sur toutes les matières ornementales extraites de la mer. Abû Yûsuf fait la même affirmation^{[7](#)}. Et « *On rapporte que Omar Ibn Abdul-`Azîz a prélevé le Khoms sur l'ambre...* »^{[8](#)}.

5) Il y a d'autres domaines dans lesquels la jurisprudence sunnite rend obligatoire le prélèvement du *Khoms*, tel que l'objet trouvé, l'indemnisation d'un meurtre involontaire. Omar Ibn al-Khattâb a rendu le *Khoms* obligatoire sur la vente de l'or et de l'argent dans certains pays conquis^{[9](#)}.

Il y a encore d'autres domaines que nous mentionnerons lorsque nous aborderons le chapitre: « Le *Khoms* à la lumière de la Sunnah accréditée chez les quatre Ecoles juridiques sunnites ».

Il y a donc deux différends fondamentaux entre la tendance chiite et la tendance sunnite concernant le *Khoms*.

Dans le premier différend, l'aspect le plus important réside en ceci que la jurisprudence de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt (Chiite) impose le *Khoms* sur le plus important des domaines mentionnés plus loin, à savoir celui des revenus personnels, ce qui implique toutes les sortes d'activités économiques (financière, commerciales et industrielles), et représente un impôt de 20% (le *khoms* veut dire le cinquième) prélevé sur le revenu personnel; et c'est là un type de fiscalité que les législations fiscales positives (non divines) n'ont connu qu'à une époque récente. Or les Écoles juridiques (sunnites) n'imposent pas le *Khoms* sur ce domaine important.

Quant au second différend, lequel se situe au niveau de la jurisprudence théorique, nous avons remarqué que les Chiites considèrent que c'est le Texte coranique (le Verset de *Khoms*) qui sert de principe législatif pour tous les domaines du *Khoms* (la Sunnah ne faisant que confirmer et détailler ce Texte), alors que les autres Écoles juridiques tendent à considérer ledit Texte comme servant de fondement législatif uniquement pour les butins de guerre, et à laisser aux textes de la Sunnah le soin

de régir les autres domaines de l'activité économique; ce que la tendance chiite conteste en se référant et au Coran et à la Sunnah elle-même.

- [1.](#) Verset coranique, Sourate (chapitre) al-Anfâl (Les Butins), Sourate: 8; Verset: 42.
- [2.](#) Sunan al-Bayhaqî.
- [3.](#) "Al-Fiqh `Alâ al-Mathâhib al-Arba`ah" d'al-Jozayrî, p.612.
- [4.](#) Les écoles jurisprudentielles sunnites divergent Clairement quant à la définition du rikâz et quant à savoir si ce concept couvre ou non le minerais en plus du trésor. La Tradition en cours dans la jurisprudence sunnite emploie ce terme (rikâz) pour désigner les deux sens. Les dictionnaires aussi laissent penser qu'il comprend les deux sens (minerais et trésor), sans parler des Hanafites qui adoptent clairement le sens général; alors que les trois autres Écoles jurisprudentielles sunnites ne sont pas de cet avis. Voir pour plus de détail concernant le Rikâz: "Al-Bukhârî", 2/152; "Al-Om" d'al-Châfi`î 2/43, 93; "Al-Muhallâ" 6/609 et ses notes.
- [5.](#) "Al-Muhallâ", d'Ibn Hazm 6/108; "Al-Khilâf", d'al-Tûcî, p. 134.
- [6.](#) "Al-Maçdar", P. 108.
- [7.](#) "Al-Muhallâ" d'Ibn Hazm 6/117.
- [8.](#) "Al-Mughnî" d'Ibn Qudâmah.
- [9.](#) "Muntakhab Kanz al-`Ummâl", imprimé dans l'annexe de "Musnad" d'Ahmad Ibn Hanbal, 2/303.

Le Khoms à la lumière du Saint Coran

Le texte législatif essentiel qui institue le *Khoms* est le verset suivant:

« Sachez (O vous les croyants !) que de tout ce que vous gagnez, le cinquième (Khoms) appartient à Allah, au Prophète et à ses proches, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (à court d'argent), si vous croyez en Allah et à ce qu'IL a révélé à Notre Serviteur (Mohammad) le Jour du Discernement, le jour où les deux parties se sont rencontrées; et Allah est Puissant sur toute chose. » (8:41) [1](#)

Le mot "gagnez" (*ghanimtom*, de *ghanîmah* en arabe) dans ce Texte (Verset) est l'un des plus importants points du différend entre les Ecoles juridiques et l'un de ses pôles principaux.

Quelle est donc la signification linguistique de ce terme?

Et quelle est la signification que le texte coranique lui confère?

Quelle est enfin son acception légale?

En réalité, la détermination de la portée législative du *Khoms* dépend de la réponse à ces questions. Aussi, convient-il de les étudier d'une façon exhaustive.

La Dimension Linguistique du Mot Ghanîmah

Quelle est la signification linguistique du mot "*Ghanîmah*" ?

Les linguistes proposent trois définitions.

La première définition

C'est ce que l'on obtient sans effort; les revenus pour l'obtention desquels l'homme ne dépense pas un effort corporel, comme lorsqu'on trouve quelque chose par terre ou lorsqu'on reçoit un cadeau. Cette définition, on peut la trouver dans des dictionnaires tels que "Tah-thîb al-Lughah", "Lisân al-`Arab", "Al-Qâmûs al-Muhî", "Tâj al-`Arûs", "Muhî al-Muhî, al-Mu`jam, al-Wasî".

Il est à remarquer que ces dictionnaires donnent cette définition sous deux formes: "Lisân al-`Arab" appelle cette sorte de gain "*ghanîmah bâredah*" (gain ou butin froid), alors que les autres dictionnaires parlent de "l'obtention – ou gain – d'une chose sans effort"².

La deuxième définition

Elle tend à désigner par ce mot, les butins de guerre (*al-ghanâ'im al-Harbiyyah*), c'est-à-dire ce dont s'emparent les combattants dans le champ de bataille.

Cette définition est donnée dans la plupart des dictionnaires, tels que "Tahthîb al-Lughah", "Mu`jam Maqâis Al-Lughah", "Al-Mufradât", "Al-Nihâyah", "Al-Lisân", "Al-Miçbâh", "Al-Qâmûs", "Al-Tâj", "Majma` al-Bahrayn", "Aqrab al-Mawârid", "Muhî al-Muhî".

La troisième définition

Elle confère à ce mot une acception plus large, plus complète et plus générale qui comprend tout ce que l'homme peut obtenir de revenus et de profits, que ce soit en échange d'un travail effectué, ou sous forme de cadeau, que ce soit sur-le-champ de bataille ou en période de paix.

Cette définition comprend, dans son étendue, les deux définitions précédentes et bien d'autres, et le mot est synonyme des mots "profit", "utilité", "gain".

On peut trouver cette définition dans d'innombrables dictionnaires dont nous citons les principaux: "Lisân al-`Arab", "Al-Miçbâh al-Munîr", "Tâj al-`Arûs", "Mu`jam al-Maqâis", "Al-Mufradât", "Al-Fâ'iq", "Muhî al-Muhî", "Aqrab al-Mawârid", "Al-Mu`jam al-Wasî", "Mu`jam Alfâdh al-Qur'an al-Karîm", "Al-Munjid".

La Définition de la Signification Linguistique

Ces trois définitions que présentent les dictionnaires n'ont pas toutes des significations linguistiques, pas plus qu'elles n'ont, toutes, un même degré d'originalité linguistique.

Il est important de noter que ces dictionnaires se contentent de présenter les différentes significations des mots sans faire la distinction entre le sens linguistique (sens propre) et le sens figuré, pas plus qu'ils ne s'attachent à souligner, parmi les différentes significations qu'ils exposent, le sens propre et originel.

Pourtant, ce sens propre est le plus important pour notre recherche présente.

En tout état de cause, si l'on confie à un linguiste la tâche de définir le mot "Ghanîmah", il dira, à l'appui des affirmations des spécialistes de la science de l'éloquence et de la linguistique, que ce mot désigne (du point de vue linguistique): "les revenus et les profits en général". Quant à son emploi au sens de "butins de guerre", c'est là un emploi au sens figuré, en tant que l'une des applications du sens général, devenue à la longue un terme technique jurisprudentiel particulier, chez certaines écoles juridiques.

Nous allons démontrer cette affirmation en nous fondant sur trois données:

1- La nature de ces définitions linguistiques

2- La position des savants éminents

3- Les critères linguistiques

1- La nature des définitions linguistiques Lorsqu'un chercheur averti étudie le contenu de ces différentes définitions et qu'il établit une comparaison entre elles, il conclura forcément que du point de vue de la linguistique, il faut comprendre le mot "ghanîmah" du Verset du Khoms dans son "sens général"³.

Quant à l'autre acception, "les butins de guerre", elle ne constitue pas une signification linguistique originelle (bien qu'elle soit mentionnée dans la plupart des dictionnaires), mais une définition jurisprudentielle.

Il suffit d'examiner cette définition dans six des principaux dictionnaires en l'occurrence "Tah-thîb al-Lughah", "Mu`jam Maqâis al-Lughah", "Lisân al-`Arab", "Al-Miçbâh al-Munîr", "Al-Qâmûs al-Muhîr", "Tâj al-`Arûs" pour s'en convaincre. Il est à noter que lorsque ces dictionnaires présentent cette définition jurisprudentielle ils se réfèrent tous directement ou indirectement à deux sources: Abû `Obeid (Al-Qâcim Ibn Salâm...) (décédé en 424 H) et Al-Azharî (282 – 370 H).

Or, Abû `Obeid était un jurisconsulte spécialiste de la Sunnah et du Coran, et n'avait rien d'un linguiste⁴.

Quant à al-Azharî, il a très probablement emprunté sa définition lui aussi à Abû `Obeid, puisque une grande partie des définitions de mots qu'il présente sont tirées de cette source.

Ceci dit, comment de telles définitions purement jurisprudentielles ont-elles pu se glisser dans les dictionnaires linguistiques? Pour comprendre la réponse, il est important de connaître les faits suivants:

a) On sait que les quatre Ecoles juridiques sunnites se sont fait une acception particulière du mot "ghanîmah", mentionné dans le Verset du Khoms précité. Pour elles, ce mot, dans ledit Verset et selon la norme légale, signifie "les butins de guerre" et rien d'autre.

Cette acception a pour origine différents facteurs dont le plus important est sans doute la nature de cette législation et ses liens étroits avec les circonstances créées par le décès du Saint Prophète (le différend

sur son successeur).

En effet, il faut noter que cette législation n'est pas une simple législation morale ou personnelle, mais stipule que 20% de ce que tout Musulman acquiert revient obligatoirement, comme ordonne le Verset du Khoms, aux Ahl-ul-Bayt, lesquels constituaient une force d'opposition aux courants dominants de l'époque et surtout au pouvoir.

Or une opposition avec un tel "trésor de guerre" ou un tel pouvoir financier aurait constitué un danger mortel pour le pouvoir officiel et les courants socio-politiques dominants. Il fallait donc détourner absolument cette législation aux dépens de ses bénéficiaires légitimes.

L'Imam Ali souligna cette vérité dans les termes suivants:

« C'est nous, par Allah, qu'Allah a désignés par l'expression "les proches parents"⁵, en nous associant à Lui et à Son Prophète (comme ayants-droit du Khoms) lorsqu'IL a dit: "... appartient à Allah, à Son Prophète et aux proches parents..."⁶, puisqu'IL ne nous a pas donné le droit à l'aumône, accordant à Son Prophète et à nous les Ahl-ul-Bayt l'honneur de ne pas être nourris avec le résiduaire des gens. Ils⁷ ont renié le Livre d'Allah, qui nous désigne notre bon droit, et nous ont privés d'une obligation qu'Allah avait imposée (aux croyants) en notre faveur... »⁸.

Il est à noter que le contournement de cette législation (le *Khoms*) a pris plusieurs formes. Ainsi, on a limité les domaines de l'obligation du *Khoms* aux "butins de guerre", et ne se contentant pas de cette mesure restrictive, on a privé les Ahl-ul-Bayt même du *Khoms* de ce domaine sous des prétextes fallacieux.

Et même lorsqu'on voulait bien leur reconnaître le droit au *Khoms* dudit domaine, on a essayé de réduire leur part à la portion congrue, puisque certains avaient tendance à interpréter l'expression "les proches parents" qui ont droit au *Khoms* comme désignant les Quraych, ou les Arabes ou même tous les Musulmans.

b) On sait que la formation des Ecoles juridiques est chronologiquement antérieure à la parution des dictionnaires en question.

c) On sait aussi que ces dictionnaires furent réalisés dans des conditions et circonstances loin d'être idéales pour une telle entreprise. Leurs auteurs ne s'étaient appuyés sur aucune expérience antérieure. Ils n'étaient pas conscients des exigences, des méthodes et des caractéristiques de la recherche linguistique.

L'une de ses exigences est sans doute la nécessité de rester indépendant des définitions et des influences partisans des données doctrinales antérieures. De plus, le linguiste doit rester indépendant des doctrines quant au choix des sources et des moyens de démonstration, et conscient des influences et de la nuance littéraire, jurisprudentielle et philosophique, lorsqu'il cherche à définir un terme dans son sens étymologique (c'est-à-dire qu'il lui faut distinguer la dimension linguistique générale d'un mot et la

signification particulière que pourrait lui conférer une science donnée lorsqu'elle l'emprunte).

Or, à l'époque où ces dictionnaires furent rédigés, les définitions et les concepts jurisprudentiels, philosophiques etc. avaient été suffisamment développés pour s'imposer comme l'une des sources de la définition linguistique. C'est pourquoi, on peut remarquer que ces dictionnaires présentent les dimensions philosophiques ou jurisprudentielles (par exemple) que ce mot avait pu recevoir lorsqu'il devenait un terme technique d'une philosophie ou d'une science, mais sans distinguer le sens étymologique des autres significations.

Il y a ensuite le facteur doctrinal qui a joué un rôle important dans le glissement des concepts jurisprudentiels dans les définitions linguistiques, étant donné que les auteurs desdits dictionnaires étaient issus d'écoles juridiques spécifiques dont ils ont fait des emprunts, consciemment ou inconsciemment, lorsqu'ils procédaient à la présentation d'une définition linguistique.

On peut ajouter d'autres indications tendant à montrer qu'en vérité, l'expression "butins de guerre" n'est que le terme technique jurisprudentiel du mot "*ghanîmah*" (gain), glissé dans les dictionnaires et non le sens réel et étymologique de ce mot.

Ainsi, on peut remarquer que ces dictionnaires citent fréquemment des termes jurisprudentiels nouveaux (par rapport à l'arabe du pré-islam) tels que "Musulman", "mécréant", "*fī*", "*ahl-ul-harb*" etc., et présentent le statut juridique de la "*ghanîmah*", ainsi que les règles de sa distribution entre les ayants-droit; bien plus, ils divergent entre eux pour refléter la divergence qui prévalait dans les milieux jurisprudentiels en ce qui concerne la définition du mot "*ghanîmah*" et le rapport entre ce mot et le mot "*fī*".

Une autre indication est le fait que ces dictionnaires ne citent aucun vers ni aucun texte de prose arabes, comme ils le font d'habitude à l'appui de la définition qu'ils donnent à un mot arabe, se contentant de citer seulement le Verset de Khoms pour définir le mot "*ghanîmah*", ce qui confirme l'influence de la jurisprudence qu'ils avaient subie.

Ce qui précède incite à conclure avec évidence que la seconde définition du mot "*ghanîmah*" n'est que le reflet du concept jurisprudentiel et ne constitue pas une définition linguistique, étant donné que ce sont les encyclopédies de la jurisprudence et de l'exégèse – et non les données linguistiques – qui forment les sources en fonction desquels les dictionnaires ont tiré leur définition.

La Définition de la "*Ghanîmah*" entre l'Universel et le Particulier

Si nous voulons établir une comparaison entre les deux significations, nous remarquons que la seconde ("butins de guerre") est particulière alors que la première, ("tout ce qu'on gagne ou obtient") est universelle. Car l'emploi du mot "*ghanîmah*" au sens de "ce que les Musulmans ont pris aux Mécréants par la force pendant la guerre" (définition jurisprudentielle qu'on trouve dans les dictionnaires) est un emploi limité ou particulier en tant que terme technique jurisprudentiel particulier, alors que le sens

général ou universel "les utilités en général" est un emploi linguistique général qu'on trouve aussi bien dans le Coran et la Sunnah que dans la poésie arabe – à travers ses différentes étapes historiques – dans la prose littéraire, et dans les proverbes ou même dans les échanges linguistiques habituels.

Ainsi, dans le Livre Saint (Coran) on peut trouver le terme "*maghânimah*"⁹, c'est-à-dire des utilités et des gains, et dans la Sunnah, chez les différentes écoles juridiques – Sunnites et Chiites. on retrouve le mot employé dans ce sens comme nous le verrons plus loin. Quant à la poésie, on peut citer, entre-autres, "Omar Ibn Abî Rabî`ah", "Mutî` Ibn Ayâs", "Ibn al-Rûmî", "Ibn al-Mu` taz", "Ibn al-Maqrab", "Ibn Nabâtah"... etc.¹⁰ qui représentent les différentes étapes historiques de la poésie arabe, et qui ont employé le mot "*ghanîmah*" et ses dérivés dans son sens universel.

1- Le Caractère Originel du Sens Linguistique

Lorsqu'on établit une comparaison historique entre le sens particulier et le sens universel du mot "*ghanîmah*", on se rend compte que le second (sens général: gain, utilité) se distingue par son originalité et son antériorité chronologique, étant donné que l'emploi du mot "*ghanîmah*" au sens d'"utilités" en général était courant chez les Arabes, lorsqu'ils s'exprimaient aussi bien en vers qu'en prose, alors que le premier (sens particulier: butins de guerre) qu'on trouve dans les dictionnaires, était d'usage récent, puisqu'il représentait un terme technique et un concept islamique nouveau.

2- Les critères linguistiques

Il y a des critères et des règles que les linguistes et les rhétoriciens ont fixé pour distinguer le sens réel et étymologique d'un mot et les autres sens qui lui sont rattaché. Et lorsqu'on applique ces critères, on s'aperçoit, sans grand peine, que c'est le sens général (gain, utilité) qui forme le sens étymologique du mot "*ghanîmah*". Nous nous contentons ici de citer deux critères pour ne pas nous éloigner trop de notre sujet:

a) Ce qui saute à l'esprit:

Lorsqu'un mot est polysémique et qu'il évoque plusieurs significations, c'est la signification qui saute à l'esprit, sans laisser d'équivoque, qui est le sens réel et originel du mot. Or lorsque nous lit la phrase: "*Ightanama al-rajulu ghanîmatan*" (l'homme a "gagné" (obtenu) un gain), ce qu'on en comprend tout de suite, c'est: L'homme a obtenu "un gain" et non "un butin de guerre".

b) Le non-besoin d'un qualificatif:

Lorsqu'un mot est employé dans plusieurs sens, c'est l'emploi dans lequel le mot n'a pas besoin d'un qualificatif qui représente le sens propre. Or, on peut remarquer qu'il suffit de dire: "L'homme a obtenu une *ghanîmah*" pour exprimer le sens universel du mot "*ghanîmah*" (butin), alors qu'on doit ajouter à ce mot le complément de nom "de guerre" pour qu'il puisse signifier "butin de guerre" (sens particulier).

3- La position des sommités parmi les spécialistes

La question qui se pose maintenant est: quelle est la position des sommités de la linguistique, de la jurisprudence, et de l'exégèse sur le problème de la détermination de la signification linguistique du mot "ghanîmah"?

Le chercheur peut remarquer d'emblée que beaucoup parmi ces sommités – de différentes doctrines, de différentes spécialités et de différentes époques – ont une conscience claire de la nécessité de distinguer le sens linguistique du sens technique (ou figuré) de ce mot, car ils savent pertinemment que "ghanîmah", du point de vue linguistique, désigne étymologiquement les gains et les profits en général, et que l'autre sens n'est qu'un terme technique employé par des écoles jurisprudentielles déterminées.

Ci-après quelques exemples des positions de ces sommités représentant des spécialités et des doctrines juridiques diverses:

- a) Ibn Fâris: « *ghanama (verbe gagner) signifie tirer utilité de quelque chose qu'on ne possédait pas avant; puis ce terme prend une signification particulière (chez les juriconsultes de certaines école juridiques) pour désigner ce qu'on a pris sur les mécréants par la force et la victoire.* »
- b) Al-Muhaqqiq al-Turayhî: « *Dans la Parole d'Allah: «Sachez...» [11](#), la "ghanîmah" est, à l'origine (c'est-à-dire dans la langue), le profit réalisé, mais un groupe a appelé techniquement "Fî" " ce qu'on prend aux incroyants sans combat, et "ghanîmah" ce qu'on leur prend par la guerre.* »
- c) Al-Fakhr al-Râzî: « *Al-Ghonm [12](#), c'est gagner quelque chose... et ghanîmah, selon la Charî'ah (la jurisprudence) est le bien des Infidèles tombé entre les mains des Musulmans* » [13](#).
- d) Al-Qortobî: « *la "ghanîmah" est linguistiquement ce qu'obtient un homme ou un groupe par l'effort (travail), et sachez qu'il y a consensus (entre les quatre écoles juridiques sunnites bien entendu) sur le fait que la parole d'Allah "ghanamtum min chay'in" (ce que vous avez pris ou obtenu) désigne le bien des Infidèles tombé entr les mains des Musulmans par la force et la victoire. Mais le sens linguistique ne nécessite pas, comme nous l'avons déjà expliqué, une telle spécification.* » [14](#)
- e) Fat-h al-Ghadîr: « *ghanîmah... peut être employé pour désigner tout ce qu'on obtient par l'effort* ». Et après avoir cité à l'appui de cette définition deux vers, il a mentionné d'abord le texte d'al-Qortobî ci-dessus (point d) pour présenter le sens jurisprudentiel de la ghanîmah, et il a cité ensuite le commentaire d'al-Qortobî à savoir: « *mais le sens linguistique ne nécessite pas une telle spécification.* » [15](#)
- f) Ahmad Ibn Yahyâ (l'un des savants éminents du Zaydisme et qui reflète la position de cette École juridique (Zaydite): « *Le Khoms est obligatoire sur la pêche et la chasse, car c'est un gain, donc le Verset de Khoms s'y applique* ». Et d'ajouter: « *D'aucuns ont dit: la ghanîmah est le nom de ce qui a été pris aux Infidèles seulement. Mais nous disons que cela concerne tout ce qu'on gagne.* » [16](#)

La Dimension Coranique De La "Ghanîmah"

Nous avons pu constater jusqu'ici que "*ghanîmah*" désigne du point de vue linguistique, "les profits et les utilités en général". Il s'agit de savoir maintenant quelle signification le Coran donne à ce mot? Le Coran lui a-t-il conféré cette dimension linguistique originelle, c'est-à-dire dans son sens étymologique? Ou bien lui a-t-il donné une signification plus étroite, en l'occurrence "les butins de guerre" seulement?

Il y a deux réponses à ces interrogations:

- La Première Réponse:

Ce mot aurait été employé dans un sens spécifique limité aux "butins de guerre", et même si l'on admettait l'universalité de sa signification linguistique et sa généralité, il reste que ledit mot n'aurait pas conservé sa dimension linguistique supposée. C'est là l'opinion des uléma Sunnites.

- La Seconde Réponse:

Le mot "*ghanîmah*" est employé dans son sens linguistique originel le plus large; le texte coranique ne lui a pas conféré une signification qui dépasse sa dimension linguistique. Les critères et les règles de la recherche linguistique concordent pour appuyer et confirmer cette réponse.

En effet, que nous considérions la "*ghanîmah*" comme un mot qui a un sens général et plusieurs acceptions spéciales dont l'une est "butin de guerre", ou que nous la concevions comme un mot ayant un sens propre et un sens figuré (ou particulier), nous sommes obligé, comme les règles de la linguistique nous l'enseignent, de comprendre ce mot dans son sens général (dans le premier cas), dans son sens propre (dans le second cas), et d'exclure sa signification spéciale ou son acception figurée, tant qu'il n'y a pas d'indices spécifiques qui nous inciteraient à choisir cette signification spéciale ou cette acception figurée.

Or étant donné que dans le verset coranique nous ne trouvons aucun indice qui puisse nous conduire vers la signification particulière du mot "*ghanîmah*", nous ne pouvons que le comprendre dans son sens linguistique large et propre.

En outre, l'expression "de toute chose" (*min chay'in*) ainsi que d'autres indices dans le Verset du Khoms ne font que confirmer l'emploi, au sens général, du mot "*ghanîmah*".

D'aucuns pourraient objecter qu'il y aurait des données non linguistiques qui indiquent que le sens visé dans ce verset, est le sens particulier (butins de guerre).

Nous allons justement discuter de cette objection dans les pages suivantes.

Le Texte Coranique et les Circonstances de la Révélation

Sans doute, l'une des plus importantes données que les savants des Ecoles juridiques non Chiïtes

imâmites invoquent à l'appui de leur thèse, est les circonstances de la Révélation, c'est-à-dire la nature des circonstances qui ont entouré la Révélation du Verset du Khoms.

En effet, ces savants disent que ce texte a été révélé parmi d'autres textes à un moment où se déroulait l'une des premières batailles de l'Islam et que l'ensemble de ces textes parlaient des péripéties de cette bataille.

Donc, étant donné que le contexte du Verset traite de la guerre et de ses données, le contenu dudit Verset ne pourrait que traduire la promulgation d'un impôt dans le domaine de la guerre. Et ils ajoutent: *« Comment pouvons-nous généraliser une législation pour l'appliquer dans un domaine autre que celui de la guerre alors que le contexte traite d'un événement précis, une bataille. »*

Or cette argumentation est assez simpliste et trahit une incompréhension de la nature de l'exposé coranique. Par conséquent, elle ne saurait constituer un facteur qui nous empêche de considérer le mot "ghanîmah" du Verset du Khoms dans son sens général.

En effet, le fait qu'une législation coranique soit liée à un événement particulier ne signifie nullement la limitation de la portée de cette législation, tant que le mot comporte un caractère d'universalité et de généralité. Une règle de la Science des Fondements (*'Ilm al-oçoul*) traduit parfaitement cette vérité lorsqu'elle stipule que: *« ce qui compte c'est la généralité du mot et non la particularité de la situation dans laquelle il est cité. »*

En effet, s'il est vrai que la plupart des législations coraniques ont été liées lors de leur promulgation à des événements particuliers ou individuels, il n'est pas moins vrai que dans la plupart des cas leur étendue législative dépasse les limites particulières de ces événements. Par exemple le Verset de Taqiyyah a été lié à un événement individuel relatif à Ammâr Ibn Yâsir. Mais personne ne saurait prétendre qu'il s'applique uniquement à lui.

De même, le Verset d'al-Anfâl est lié aussi à la bataille de Badr¹⁷, mais qui pourrait réduire sa portée à cette bataille? Mieux, le contexte du Verset du Khoms lui-même comprend des législations et des instructions militaires dont la portée générale et universelle est reconnue par tous les Musulmans, bien qu'elles soient révélées à l'occasion de la Bataille de Badr¹⁸.

Bien plus enfin, si on voulait suivre la logique de cette argumentation qui veut limiter l'application du *Khoms* au domaine de la guerre sous prétexte que cette législation a été promulguée à l'occasion de la bataille de Badr, on devrait dire que le texte de cette législation concerne les butins de cette bataille seulement et non les butins de toute guerre.

La Dimension Législative Du Mot "Ghanîmah"

Ces écoles présentent également un autre argument en estimant que même si le terme "butins de guerre" ne représente pas le sens linguistique originel du mot "ghanîmah", il constitue tout de même un

terme technique particulier de ce mot.

Et elles ajoutent qu'il est vrai que "*ghanîmah*" était employé, avant l'avènement de l'Islam, dans un autre sens, mais il a été soumis au phénomène du transfert linguistique et utilisé sous l'Islam seulement au sens de: "butins de guerre pris aux Mécréants par force" et que ce nouveau terme technique est devenu le sens propre du mot "*ghanîmah*". Aussi, faut-il comprendre l'emploi de ce mot, dans le Verset coranique précité, dans ce sens.

Mais pour que cet argument soit valable, il faut que le prétendu changement du sens de ce mot fût opéré à l'époque de la révélation de ce Verset, et non ultérieurement. Or une telle hypothèse est facile à écarter pour deux raisons:

1) Le verset en question a été révélé pendant la deuxième année de l'Hégire, à l'occasion de la première bataille livrée par les Musulmans. Or il est exclu qu'un transfert linguistique s'opère et se fixe en si peu de temps, car on sait que l'évolution linguistique demande une période beaucoup plus longue, qui pourrait s'étendre sur plusieurs générations.

2) Il est difficile d'admettre la possibilité d'un transfert linguistique et de la stabilisation de ce transfert dans le langage du législateur ou même dans le langage des Musulmans à l'époque de la révélation du verset, puisque les textes de la Sunnah (laquelle reflète le langage du législateur) emploie le mot *ghanîmah* dans ses différents sens et non pas uniquement dans son prétendu nouveau sens.

Nous allons par ailleurs présenter de nombreux textes de la Sunnah employant le mot "*ghanîmah*" dans sa signification large. Et lorsque nous remarquons dans ces textes l'emploi du mot au sens de "butins de guerre", aucun indice ne nous permet de supposer que cet emploi reflète un transfert linguistique et une stabilisation du nouveau terme technique, alors que tout montre qu'il s'appuie sur des données jurisprudentielles et sur la nature et les circonstances de la révélation.

Enfin d'aucuns émettent l'hypothèse que ce transfert linguistique ou cette évolution linguistique qu'eût connu le terme "*ghanîmah*" s'est opéré dans les milieux de certaines écoles jurisprudentielles. Mais cette hypothèse est à écarter aussi pour deux raisons.

Tout d'abord, on sait que l'apparition des écoles jurisprudentielles et la fixation de leurs termes techniques date du 2ème siècle de l'hégire et plus tard.

Ensuite, et par conséquent, il est illogique de donner à un mot une signification qui se fixerait ultérieurement dans certains milieux! Ceci serait aussi absurde que de vouloir donner au mot (*say-yârah*) figurant dans la sourate Yûsuf ou la sourate al-Mâ'idah, et signifiant "caravane ou voyageurs" le sens moderne de "voiture"!

[1.](#) Sourate al-Anfâl, 8:41. Les exégètes divergent quant à l'occasion de la descente de ce verset, bien que l'opinion la plus répandue est qu'il ait été révélé à propos de la Bataille de Badr, en l'an 2 de l'hégire.

[2.](#) En arabe, "Al-Fawz bi-l-chay' balâ machaqqah".

- [3.](#) C'est-à-dire, tout ce que gagne ou obtient quelqu'un, en travaillant, en recevant un cadeau, en trouvant quelque chose par terre ou en obtenant un butin de guerre dans le champ de bataille.
- [4.](#) Voir: "Tah-thîb al-Lughah", 1/19 et "Al-Fihrast" d'Ibn al-Nadîm, P. 107.
- [5.](#) Mentionnée dans le Verset du Khoms.
- [6.](#) Verset du Khoms précité.
- [7.](#) Ceux qui ont détourné le Khoms vers d'autres destinations.
- [8.](#) Al-Rawdhah, p. 63.
- [9.](#) Sourate al-Nisâ', 4:94.
- [10.](#) Voir les vers dans lesquels ils ont employé le mot "ghanîmah" et ses dérivés dans le sens de "gain", "utilité" (sens général).
- [11.](#) Citant le Verset du Khoms dans lequel le verbe "ghanama" (gagner) figure.
- [12.](#) Infinitif du verbe gagner dont est dérivé le mot "ghanîmah".
- [13.](#) Tafsîr al-Râzî 15/164.
- [14.](#) Tafsîr al-Qortobî", 4/284.
- [15.](#) "Fat-h al-Qadîr" d'Al-chawkânî, 2/309.
- [16.](#) "Al-Bahr al-Zakh-khâr", Ahmad Ibn Yahyâ, 3/214.
- [17.](#) Voir "les Circonstances de la Révélation" d'al--Nisâpûrî, p. 172.
- [18.](#) Voir les différents livres de Tafsîr (d'Interprétation).

Le Khoms A La Lumière De La Sunnah

Après avoir étudié le *Khoms* à la lumière du Saint Coran et exposé les différents aspects linguistiques et coraniques de ce sujet, il est nécessaire maintenant d'étudier cette législation fiscale à la lumière de la Noble Sunnah qui constitue la deuxième source législative et l'instrument principal de démonstration après le Livre Saint.

Quelle est donc la position de la Sunnah sur cette législation (*khoms*) et sur ses différentes dimensions et quelle est sa position vis-à-vis des problèmes linguistiques soulevés à cet égard?

On sait que la Sunnah est de deux sortes. La première est celle adoptée par l'école jurisprudentielle d'Ahl-ul-Bayt (Chiite imâmite duodécimain), et la seconde, celle qui est accréditée par les autres Ecoles jurisprudentielles. Il convient donc, pour la clarté de l'exposé, d'étudier le *Khoms* à la lumière des deux versions de la Sunnah d'une façon séparée.

La Sunnah dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt

Nous présentons ci-après les textes de la Sunnah ayant trait aux sujets suivants:

A- L'importance du Khoms

Les textes qui suivent affirment que le *khoms* est une législation islamique originelle et soulignent son

importance et le fait qu'il est lié aux Gens de la Maison du Message (Ahl-ul-Bayt: La Famille et les descendants du Prophète):

1) Selon Abû Baçîr, l'Imam al-Çâdiq¹ dit: « Allah – il n'y a de Dieu que Lui – lorsqu'IL nous a interdit (à nous les Ahl-ul-Bayt) de bénéficier de l'aumône, IL nous a réservé le Khoms. Donc l'aumône nous étant interdit, le Khoms nous revient obligatoirement... »²

2) Zirârah, Mohammad Ibn Muslim et Abû Baçîr, rapportent que lorsqu'ils ont demandé à l'Imam al-Çâdiq (P):

« “Quel est le droit de l'Imam sur les biens des gens?”, il a répondu: “Le fi”³, les “anfâl”⁴ et le Khoms. Tout revenu constitué de fi', d'anfâl, de Khoms ou de ghanîmah, son cinquième revient à l'Imam, car Allah dit: “Sachez que de tout ce que vous acquérez, le cinquième appartient à Allah, à Son Prophète et à ses proches parents, aux orphelins et aux indigents”. De plus, tout ce qu'il y a dans ce monde lui revient” »⁵.

3) `Omrân ibn Mûsâ rapporte dans le *hadith* authentique (çahîh) suivant: « Lorsque je lus devant l'Imam Mûsâ al-Kâdhim⁶ le Verset du Khoms, il me dit: “Ce qui appartient à Allah revient à Son Messager, et ce qui appartient au Messager est à nous, et d'ajouter: “Par Allah, il n'est pas difficile pour les croyants de réserver à Allah un dirham sur chaque cinq dirhams Qu'IL leur accorde, et d'en dépenser légalement les quatre dirhams restant »⁷.

4) Sidr rapporte le propos suivant de l'Imam Mohammad al-Bâqir (le 5ème Imam): «... Le Khoms nous est prescrit dans le Livre d'Allah. Qu'ils le nient en disant qu'Allah ne l'a pas prescrit (pour nous les Ahl-ul-Bayt) ou qu'ils omettent de s'y conformer, cela revient au même. »⁸

B- Les champs d'application du Khoms

Ces textes confèrent au *Khoms* une portée très large comprenant tout ce qu'obtient l'homme en revenus et en profits. Mais on remarque que dans lesdits textes six domaines sont fréquemment cités, car ils constituaient les activités économiques principales et posaient des problèmes pratiques à l'époque de la Révélation. Le septième domaine couvre toutes les autres sortes de revenus.

Les six domaines fréquemment cités sont: les butins de guerre, les minerais, les Trésors, les richesses retirées de la mer par les plongeurs, la terre transférée d'un Musulman vers un Protégé (*thimmî*)⁹, et le bien licite mélangé avec un bien illicite.

On peut classer les textes qui définissent les dimensions législatives des domaines précités dans plusieurs catégories. Les uns mentionnent chacun de ces domaines séparément, d'autres parlent de plusieurs domaines à la fois, et d'autres encore font ressortir que le *Khoms* englobe tous les revenus et profits en général.

Étant donné que ces textes sont trop nombreux pour être cités tous ici, nous nous contentons d'en

exposer quelques-uns seulement comme exemples, et nous renvoyons le lecteur et le chercheur désireux de connaître l'ensemble de ces textes à "Al-Wasâ'il", Tome VI et "Jâmi` Ahâdîth al-Chî`ah", Tome VIII.

1) Somâ`ah rapporte dans le *hadîth* (accrédité: "mowath-thaq") suivant: « *J'ai demandé à Abû-I-Hassan (l'Imam Ali) ce qu'est le Khoms. Il m'a répondu: "Tout ce dont les gens tirent bénéfice, que ce soit peu ou beaucoup".* » [10](#)

2) Mohammad Ibn al-Hassan al-Acha`rî rapporte dans la correspondance suivante avec l'Imam al-Jawâd<sup>11</sup>: « *L'un de nos adeptes avait écrit à Abî Ja`far al-Thânî: "Informe-moi à propos du Khoms: Est-ce qu'il est prélevé sur tout ce dont bénéficie l'homme – peu ou beaucoup – sur toutes les sortes de bénéfice, y compris le bénéfice de l'artisan? De quelle façon le Khoms doit-il être prélevé?" Il lui a répondu (en écrivant la réponse de sa propre main): "On doit prélever le Khoms sur le bénéfice après déduction des dépenses".* » [12](#)

3) Abû Alî al-Hassan Ibn Râchid rapporte qu'il a écrit à l'Imam (P): « *Tu m'as ordonné de suivre tes instructions et de prélever ce qui te revient de droit. J'ai communiqué tes instructions à tes partisans dont certains m'ont demandé: "Et quel est son droit?", ce à quoi je ne savais pas répondre. Il m'a dit: "Ils doivent payer le Khoms". J'ai demandé: "Sur quoi?". Il a dit alors: "Sur leurs biens mobiliers et immobiliers". J'ai demandé encore: "Est-ce que le commerçant et l'artisan doivent payer eux aussi le Khoms?". Il a répondu: "S'ils le peuvent, après avoir déduit les dépenses nécessaires".* » [13](#)

4) `Ammâr Ibn Marwân rapporte: « *J'ai entendu Abû `Abdullâh (l'Imam al-Çâdiq) dire: "Il faut prélever le Khoms sur ce qu'on extrait de la mer, sur les butins de guerre, sur le bien légal mélangé avec un bien illégal dont on ne connaît pas le propriétaire, et sur les trésors".* » [14](#)

C- La Définition de la "Ghanîmah"

Les textes suivants expliquent que le mot "*ghanîmah*" figurant dans le Verset de Khoms désigne son sens linguistique général, et affirment que le sens linguistique englobe le concept légal de ce terme, lequel est employé comme synonyme de "profit" et "bénéfice". Ainsi:

1) Hakîm al-Mo'ath-thin rapporte que lorsqu'il eut demandé à l'Imam al-Çâdiq ce que signifie la Parole d'Allah « *Et sachez que de tout ce que vous gagnez...* », l'Imam lui a répondu: « *Par Allah, c'est ce qu'on gagne chaque jour.* » [15](#)

2) Alî Ibn Mahziyâr rapporte qu'après un long exposé, l'Imam al-Jawâd (P) a dit: « *... Quant aux ghanîmah (gains) et bénéfices, le prélèvement de leur Khoms est obligatoire pour les Musulmans chaque année, car Allah le Très-Haut dit: "Sachez que de tout ce que vous obtenez, le Khoms en revient à Allah..."*. Ainsi, les ghanîmah et les bénéfices – Qu'Allah te couvre par Sa Miséricorde – sont ce qu'on gagne et ce qu'on obtient. » [16](#)

3) Selon `Abdullâh Ibn Sanân, l'Imam al-Çâdiq dit: « *Toute personne ayant réalisé un gain ou effectué un travail rémunéré doit en acquitter le Khoms.* » [17](#)

D- La position des Imams d'Ahl-ul-Bayt vis-à-vis de celui qui omet d'acquitter le Khoms

Les textes exposés ci-après condamnent sévèrement et avec véhémence ceux qui transgressent les droits des Gens de la Maison du Message (Ahl-ul-Bayt) – dont le *Khoms*. Ils les maudissent et les considèrent comme maudits par tous les prophètes.

Ils considèrent qu'une telle transgression constitue le chemin le plus court qui conduit à l'Enfer. Ils expliquent que quiconque refuse de s'acquitter de l'obligation du *Khoms*, se trouve dans une situation très difficile le Jour du Jugement.

Ils montrent que lorsque d'aucuns demandaient à l'Imam de les exempter de cet impôt, il refusait catégoriquement d'accéder à leur requête et réitérait son refus. Il y a même un texte qui considère le non-acquittement du *Khoms* entraîne (comme "sanction divine") la propagation du phénomène de l'adultère. Voici quelques-uns de ces textes:

1) Is-hâq Ibn Ya`qûb a rapporté textuellement une lettre portant la signature de l'Imam al-Mahdi et précisant, entre-autre: « *Quant à ceux qui adoptent une position équivoque vis-à-vis des biens qui nous reviennent, et qui s'en approprient une partie, ils agissent comme s'ils avalaient des flammes...* » [18](#)

2) Dans une lettre envoyée par l'Imam al-Mahdi, en réponse à des questions posées par Mohammad Ibn Ja`far al-Asadî, on peut lire ce qui suit: « *Quant à ta question relative à une personne qui a entre ses mains des biens nous appartenant et qui en dispose sans notre permission à sa guise, comme si c'étaient ses biens, elle est maudite et nous sommes (nous les Ahl-ul-Bayt) ses adversaires, car le Saint Prophète a dit: "Quiconque s'approprie un bien de ma descendance qui lui est interdit par Allah, il est maudit par moi et par tout Prophète. Celui qui viole notre propriété sera au nombre de ceux qui se rendent injustes envers nous, et la malédiction d'Allah tombera sur lui, comme l'a annoncé le Très-Haut dans Son Livre: "La malédiction d'Allah tombera sur les injustes."* » [19](#)

3) Selon Abû Alî al-Asadî, son père avait reçu la lettre suivante de l'Imam Mahdi avec sa signature: « *Au Nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux: Que la malédiction d'Allah, des Anges et de tous les hommes tombe sur quiconque s'approprie illégalement un dirham de ce qui nous revient* » [20](#).

4) Abû Baçîr rapporte: « *J'ai demandé à Abî Ja`far (P) (l'Imam al-Bâqir, le 5e Imam d'Ahl-ul-Bayt): Quel est le chemin le plus court qui mène à l'Enfer? Il répondit: C'est lorsqu'on mange même un seul dirham appartenant à l'orphelin. Or c'est nous (les Ahl-ul-Bayt) qui sommes désignés sous ce vocable (orphelin) employé dans le Noble Coran* » [21](#).

5) Mohammad Ibn Zayd rapporte le récit suivant: « *Des gens étaient venus de Khorâsân voir l'Imam al-*

Redhâ (le 8e Imam). Ils lui demandèrent de les exonérer du Khoms. L'Imam répondit: Quelle fourberie! Vos langues ne cessent d'exprimer votre affection pour nous, alors que vous essayer de nous détourner un droit, le Khoms, qu'Allah nous a réservé et auquel IL nous a destiné. Non, non, non! Nous ne le légalisons à aucun d'entre vous". »[22](#)

6) Dharîs al-Kanâsî rapporte cet extrait de la discussion qu'il eut avec l'Imam al-Çâdiq: « *Abû Abdullâh al-Çâdiq m'a interrogé: "sais-tu comment l'adultère a-t-elle frayé son chemin vers les gens?". J'ai répondu: "Non, je ne sais pas!". Il m'a dit: "C'est par le refus de nous payer notre Khoms, à nous les Ahl-ul-Bayt". »[23](#)*

Il y a aussi des textes qui affirment qu'il est illégal de disposer d'un bien (personnel) imposable, avant d'en avoir payé le *Khoms*:

1) Selon Is-hâq Ibn `Ammâr, il a entendu l'Imam al-Çâdiq déclarer: « *Un serviteur qui achète quelque chose avec un fonds dont il n'a pas encore prélevé le Khoms, ne sera pas pardonné lorsqu'il implora le pardon d'Allah: "O Seigneur, j'ai acheté avec mon bien personnel, avant d'avoir obtenu préalablement la permission des ayants-droit du Khoms". »[24](#)*

2) Selon Abû Baçîr, l'Imam al-Çâdiq a dit: «... *Et personne n'a le droit d'acheter quelque chose avec l'argent qu'il a gagné avant de nous avoir fait parvenir notre droit (le Khoms). »[25](#)*

3) Toujours selon Abû Baçîr, il a entendu l'Imam al-Bâqir affirmer: « *Quiconque fait un achat avec de l'argent dont le Khoms n'a pas été prélevé, aura acheté un bien qui lui est illicite »[26](#).*

La Sunnah chez les Quatre Ecoles Juridiques Sunnites

Les textes accrédités chez les quatre Ecoles Juridiques Sunnites, et traitant du *Khoms* sur le plan de la théorie et de l'application, présentent un portrait à aspects multiples dont deux seulement nous intéressent ici: l'aspect déterminant les domaines où s'applique le *Khoms*, et l'aspect relatif à la position linguistique du mot "*ghanîmah*" dans le langage du législateur.

A- Les domaines de l'application du Khoms

Ces textes rendent le *Khoms* obligatoire dans de nombreux domaines, ce qui constitue un démenti concret aux courants tendant à affirmer que les instruments de démonstration légaux limitent la législation du *Khoms* au domaine des "butins de guerre" seulement. Parmi ces domaines mentionnés dans lesdits textes, il y a:

1) Les "butins de guerre": Il y a beaucoup de textes qui affirment l'application du *Khoms* dans ce domaine et qui figurent dans les chapitres de Jihâd des corpus "*Çahîh*" ainsi que dans tous les corpus de *Hadith*.

2) Les Trésors: Les textes qui indiquent que le *Khoms* s'applique à ce domaine sont eux aussi nombreux. Ainsi, les auteurs de la plupart des corpus "*Çihâh*" (pluriel de *Çahîh*) et des encyclopédies de *Hadith* ont rapporté, en se référant à des chaînes de transmetteurs (de *Hadith*) divers, le *Hadith* suivant du Saint Prophète: «...et il faut prélever le *khoms* sur le *rikâz*. »[27](#)

Et selon Ibn `Abbâs: « *Le Messenger d'Allah a décrété: "Dans le rikâz (Trésor, métaux), il y a le Khoms"* »[28](#). Selon `Amr Ibn Chu`ayb (citant son père qui cite son grand-père), lorsque quelqu'un a interrogé le Prophète (P) sur le statut du trésor, le Prophète (P) lui répondit: « *Le khoms y est obligatoire comme dans le rikâz.* »[29](#)

Et lorsqu'on lui avait demandé quel était le statut de l'objet trouvé, il répondit: «...qu'on le ramasse sur un chemin fréquenté ou non fréquenté, ou dans un village habité ou inhabité, il faut y prélever le *khoms*, tout comme on doit prélever le *khoms* sur le *rikâz*. »[30](#)

Selon Anas Ibn Mâlik: « *un jour quelqu'un était venu voir le Prophète pour lui apporter un trésor d'or qu'il avait trouvé. Le Prophète ordonna alors qu'on pèse l'or et que l'on en prélève le Khoms.* »[31](#)

3) Les minerais: La référence législative de ce domaine de l'application du *Khoms* est constituée aussi bien des textes qui interprètent le mot "*rikâz*" comme signifiant les métaux, que des textes qui emploient ce mot à côté du mot "*trésor*", ce qui signifie que les deux mots ne sont pas synonymes mais exprimant deux sens différents.

Parmi ces textes, on peut citer un *Hadith* rapporté par Abû Hurayrah, selon lequel lorsque le Saint Prophète avait dit qu'il faut prélever *khoms* sur le "*rikâz*", quelqu'un lui demanda: « *Et qu'est-ce que le rikâz?* »; ce à quoi il répondit: « *Ce sont l'or et l'argent qu'Allah créa dans la terre le jour de sa création.* »[32](#)

Et dans le *Hadith* précédent, nous avons pu remarquer comment le Saint Prophète répondait à quelqu'un qui l'avait interrogé sur le statut du trésor: « *Le Khoms y est obligatoire comme dans le rikâz.* »

On note que ces textes emploient le mot "*rikâz*" tantôt au sens de "*trésor*", tantôt au sens de "métal", comme si ce signifiant (*rikâz*) a pour signifié l'élément commun entre trésor et métal, à savoir le métal enfoui (*markûz*) – que ce soit naturellement (les mines d'or), que ce soit par l'homme (or dissimulé sous terre).

L'origine de cette ambivalence dans la signification du terme "*rikâz*" tient beaucoup à sa nature dérivative, car linguistiquement l'adjectif "*markûz*" signifie ce qui est enterré ou dissimulé. Or aussi bien le métal que le trésor sont en principe enterrés. Voir "*Lisân al-`Arab*" et "*Al-Mughnî*" d'Ibn Qudâmah, 3/12.

4) Al-Suyûb: Ce mot a figuré dans un texte comportant des instructions envoyées par le Saint Prophète aux habitants de Hadhramawt par l'intermédiaire de Masrûq Ibn Wâ'il. Ainsi on peut lire dans ce texte: «... et il faut prélever le *Khoms* sur les *suyûb*. »[33](#)

Les dictionnaires présentent des significations nombreuses à ce mot. L'une de ces significations est "le don" ('atâ')³⁴, ou plus précisément tout don d'Allah³⁵. Or, si l'on s'en tient à cette définition de "suyûb", à savoir tout don d'Allah, on peut en déduire que les textes de la Sunnah, accrédités par des non Chiïtes, imposent aussi le *Khoms* sur les utilités et les gains en général.

5) Quelques autres domaines (dont "l'objet trouvé" – *luqtah*) désignés dans le *Hadith* suivant attribué au Saint Prophète: « *Vous avez à votre disposition les entrailles de la terre et ses plaines, les hauteurs des vallées et leurs surfaces. Vous pouvez jouir des vallées et de leurs surfaces. Vous pouvez jouir de leurs plantes et boire de leur eau à condition d'en acquitter le Khoms.* »³⁶

La Ghanîmah à la lumière de la Sunnah

Les textes de la Sunnah emploient le mot "*ghanîmah*" aussi bien dans son sens général que dans le sens de "butins de guerre", ce qui indique clairement qu'elle ne conçoit pas la "*ghanîmah*" comme un terme technique légal spécial.

Parmi les nombreux textes qui emploient le mot *ghanîmah* – ou ses différents dérivés – dans son sens linguistique général (gain), nous citons ce qui suit:

– Selon `Abdullâh Ibn `Omer: « *J'ai demandé au Messager d'Allah : "Et quel est la ghanîmah (gain) qu'on peut tirer des séances d'invocation?" Il répondit: "La ghanîmah des séances d'invocation, c'est le Paradis. Oui le Paradis."* »³⁷

– Selon Abû Hurayrah, le Prophète (P) a dit: « *Les Musulmans n'ont point un mois meilleur que le mois de Ramadhân: C'est un ghanm (gain) pour le croyant, dont profite le débauché.* »³⁸

– Selon Abû Hurayrah aussi, le Prophète (P) a dit: « *Lorsque vous offrez la Zakât, n'oubliez pas d'en demander la récompense spirituelle en disant: "O Allah! Fasse qu'elle soit un "maghnam" (gain) et non une obligation".* »³⁹

– Selon Abdullâh Ibn Abî Awf al-Aslamî: « *Le Messager d'Allah nous a dit un jour: "Que ceux qui ont un vœu accomplissent l'ablution suivie de deux rak`ah (unités) de prière et qu'ils demandent: "... et la ghanîmah de toute piété".* »

– On attribue au Saint Prophète les deux Hadiths suivants: « *Le gage est à celui qui l'a mis en gage: Il en a le "ghanm" et il doit en acquitter la dette.* »⁴⁰

– « *Le jeûne en hiver, c'est la ghanîmah froide.* »⁴¹

Comme on peut le remarquer, le mot *ghanîmah* – ou ses dérivés – employé dans ces *Hadith* de la Sunnah signifie clairement "gain", "utilité", "profit", "bénéfice" matériels ou moraux et ne correspond point aux "butins de guerre".

La ghanîmah à l'époque du Texte

La ghanîmah à l'époque du Texte⁴²

On peut constater facilement que le mot *ghanîmah* était employé couramment dans son sens général (gain, profit) par les Compagnons et les compagnons des Compagnons ("tâbi`în" = compagnons de la 2e génération), ce qui confirme là encore la fausseté de l'affirmation selon laquelle "butins de guerre" représente le seul sens légal (religieux) du mot *ghanîmah*.

Ainsi, on peut lire dans "Nahj al-Balâghah" à travers la lettre adressée par l'Imam Ali à Mâlik al-Achtar, son gouverneur d'Egypte: « *Ne sois pas vis-à-vis de tes administrés une bête féroce qui profite (taghtanim) de leur nourriture.* »

Et dans une autre lettre contenant ses instructions à `Othmân Ibn Hanîf, l'Imam Ali écrit: « *Par Allah, je n'ai thésaurisé de votre monde d'ici-bas même pas une graine de sable d'or, ni n'ai épargné de ses gains (ghanâ'imahâ) aucune richesse". Et dans une oraison (No. 120) le même Imam Ali dit : "Celui qui l'a pris, aura suivi et gagné (ghanama).* »

Dans un *Hadith* précédent, on a remarqué comment `Abdullâh Ibn `Omer emploie le mot *ghanîmah* au sens d'utilité et d'effet bénéfique dans la question qu'il pose au Saint Prophète ("*Et quelle est la ghanîmah des séances d'invocation*"), et comment le Messager d'Allah emploie le même mot dans le même sens dans sa réponse ("*la ghanîmah des séances d'invocation, c'est le Paradis*").

De même, on peut citer le Compagnon Jâber qui emploie le même mot dans le même sens général (gain): « *Il n'y a pas de Zakât à prélever sur l'ambre, car elle est la ganîmah de celui qui l'a prise* »⁴³, et `Abdullâh Ibn `Othmân Ibn Khothaymah qui rapporte: « *Je suis entré chez Abî al-Tufayl, et je l'ai trouvé en forme. Je lui dis alors: "Je vais acquérir ("li-aghtanimanna") cela (la bonne forme) de toi"* »⁴⁴, ainsi que les Ançâr (les Partisans) qui, lorsqu'ils se réunirent dans la maison du Prophète, les uns dirent aux autres: « *Profitez (ightanimûhâ) de l'occasion et demandez pardon.* »⁴⁵

Les Sommités de la Jurisprudence

Afin de compléter cette recherche sur le *Khoms* et d'aborder ses différents aspects et dimensions, il serait utile de présenter des extraits des textes des sommités de la jurisprudence chiite imâmite à travers ses différentes étapes historiques. Ceci nous semble d'abord d'autant plus nécessaire, pour démontrer l'unité de la position imâmite vis-à-vis du *Khoms* et de ses différents aspects, que d'aucuns tentent de mettre en doute cette unité de position en se fondant sur des rares positions exceptionnelles ou sur des textes mal compris ou mal interprétés.

Nous allons donc présenter ces textes selon leur ordre chronologique:

Le chercheur pourra remarquer que ces textes tendent à confirmer des faits que nous avons déjà

exposés et dont les plus importants sont:

1- La signification linguistique du mot *ghanîmah* est son sens général. C'est là un fait sur lequel sont d'accord les savants éminents des différentes écoles juridiques, dont aucun n'a affirmé que le mot en question signifie uniquement "butins de guerre".

2- Le concept légal de ce mot n'est autre que sa signification linguistique.

3- Le sens de ce mot dans le Verset du Khoms est son sens linguistique.

4- Sur le plan d'application: le *Khoms* est obligatoire sur les gains et les revenus en général.

Ci-après quelques-uns de ces textes:

1) Selon Ibn Abî `Aqîl al-`Omânî (l'un des plus anciens des jurisconsultes imâmites): « *Le Khoms est obligatoire sur tous les revenus. Il doit être payé par le couturier, le menuisier. Il doit être prélevé sur la récolte du jardin, ainsi que sur ce que produit un artisan, car tout ceci constitue un profit venant d'Allah et une ghanîmah.* » [46](#)

2) Selon al-Cheikh al-Mufîd (décédé en 414 H): « *Le khoms est obligatoire sur tout gain. Les gains (ghanâ'im), c'est tout ce qu'on obtient dans la guerre: argent, armes, vêtements, esclaves, ainsi que tout ce qu'on tire des minerais, de la plongée sous-marine, des trésors, de l'ambre, et tout le surplus des bénéfices réalisés dans le commerce, l'agriculture et l'artisanat.* » [47](#)

3) Selon al-Cheikh al-Tûsî (décédé en 460 H): « *Tout ce qui est pris par la force de l'épée sur les polythéistes s'appelle ghanîmah sans contestation aucune. Chez nous (les Chiites), les bénéfices que l'homme réalise dans le commerce, le travail et les métiers en font partie aussi (de la ghanîmah). Notre preuve de cette affirmation est d'une part l'unanimité de nos juristes et d'autre part le fait que la Parole d'Allah: "de tout ce que..." [48](#) englobe tous ces domaines. Celui qui limite le mot ghanîmah ici à un domaine particulier, doit présenter une preuve à l'appui de son affirmation.* » [49](#)

Et il dit dans "Al-Mabsûl": « *Quant au mot "ghanîmah", il est dérivé du mot "ghonm", lequel désigne ce qu'on gagne par différents moyens: que ce soit avec un capital ou sans. Ceci dit, il y a deux sortes de ghanîmah: d'une part, ce qu'on prend dans la guerre par la victoire et l'épée, et d'autre part ce qu'on obtient autrement: les trésors, la plongée, les profits du commerce etc.* » [50](#).

Et al-Tûcî a ajouté dans "Al-Tibyân": « *Et chez nos juristes, le Khoms est obligatoire sur tout bénéfice que l'homme réalise tire du travail, du commerce, des trésors, de l'extraction des minerais, de la plongée sous-marine, ainsi que de toutes autres activités que nous avons mentionnées dans les livres de la jurisprudence. La preuve en est la Parole d'Allah dans ce verset: "Et sachez que de tout ce que vous obtenez (ghanimtum)", car le bénéfice obtenu dans tous les domaines précités s'appelle "ghanîmah"* [51](#). »

4) Selon al-Tabarsî (décédé en 548 A.H.): « *Nos juristes ont dit: "Le Khoms est obligatoire sur tout*

*bénéfice que l'homme réalise par le travail, le commerce, les trésors, les minerais, la plongée et tous les autres domaines cités dans les livres spécialisés. Et on peut citer comme preuve de cette affirmation le verset coranique: « Et sachez que de tout ce que vous obtenez... », car selon la norme linguistique on appelle ghanîmah tous les domaines précités »*⁵² »

5) Selon al-Muhaqqiq al-Hillî (décédé en 676 H): « *Le deuxième domaine, ce sont les minéraux... sur lesquels le Khoms est obligatoire, d'abord parce que c'est un bien obtenu de la terre et sur lequel le Khoms est obligatoire à ce titre comme la Zakât, et ensuite parce que c'est une ghanîmah sur laquelle le Khoms est obligatoire en vertu du Verset du Khoms qui englobe tout ce qu'on obtient.* »

⁵³

Et Al-Hillî a ajouté dans "Al-Charâ'i": « *La ghanîmah est le bénéfice acquis, que ce soit grâce à un capital, comme les bénéfices du commerce, ou autrement, par exemple ce qu'on obtient par la guerre.* »

⁵⁴

6) Al-'Allâmah al-Hillî (décédé en 726 A.H.) écrit: « *La cinquième catégorie de gain imposable du Khoms est constituée des bénéfices du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat, ainsi que des profits obtenus par tous les autres moyens légaux, et de la partie de la récolte et des produits agricoles, qui excède les besoins de l'année. Il est obligatoire de prélever le Khoms sur tout ce qui vient d'être énuméré. Tel est l'avis de nos ouléma, avis différent de celui des ouléma sunnites. Car pour nous, le verset coranique: "Et sachez que de tout ce que vous obtenez..." indique qu'Allah a rendu le Khoms obligatoire sur tout ce qu'on gagne ou obtient, ce qui comprend aussi bien le butin de guerre que tout autre type de gain. Car limiter la ghanîmah à un domaine sans fournir la preuve de cette limitation est inacceptable.* »

⁵⁵

Ailleurs il écrit: « *La ghanîmah est un gain acquis soit grâce à un capital, comme les profits du commerce, de l'agriculture et autres, soit par la guerre et le combat... Et nous avons expliqué que le mot ghanîmah comprend aussi bien ce qu'on obtient, par la force et la victoire, des biens des polythéistes, que ce qu'on gagne comme salaire et bénéfice. Alors que, chez les Sunnites, ce mot désigne seulement le premier sens, pour nous, nos références nous permettent de penser qu'il comprend les deux sens.* »

⁵⁶

7) Selon al-Chahîd al-Awwal (décédé en 786): « *Le khoms est un droit fixé originellement pour les Hâchimites dans les ghanâ'im (plur. de ghanîmah), au lieu de la Zakât. Et il est obligatoire sur sept sortes de gains.* »

⁵⁷

8) Selon al-Chahîd al-Thânî (décédé en 966 A.H.): « *La ghanîmah est le gain acquis, soit avec un capital, comme les bénéfices du commerce et d'autres, soit par la guerre, et ce dernier concept a fini par dominer linguistiquement au détriment du sens général. Mais il faut noter que son concept général et originel est resté pour nous intact, concept qui couvre également l'obligation du Khoms sur les bénéfices commerciaux et autres, car la Parole d'Allah dans le verset: "Et sachez que de tout ce que vous gagnez..." comprend tout gain en général, et ceci contrairement à l'avis des Sunnites.* »

⁵⁸

9) Selon al-Muhaddith al-Bahrânî (décédé en 1186 A.H.): « *Le cinquième domaine concerne le surplus des besoins de l'année, pour une personne et sa famille, dans les bénéfices du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat. La preuve de l'obligation du Khoms dans ce domaine est le Verset du Khoms ainsi que les hadith relatifs à l'interprétation de ce verset et confirmant que le mot ghanîmah mentionné dans ce verset, a une signification plus générale que le butin de guerre.* »[59](#)

10) Selon al-Muhaqqiq al-Najafî (décédé en 1266 H): « *La ghanîmah, c'est le gain acquis, aussi bien grâce à un capital, comme les bénéfices commerciaux et autres, que par la guerre.* »[60](#)

11) Selon al-Cheikh al-Ançârî (décédé en 1281 H): « *Le Khoms est obligatoire sur les minerais aussi, selon l'unanimité certaine des Rapporteurs des Récits et en raison du sens général du mot ghanîmah dans le Livre d'Allah... Car l'expression "Mâghanimtum..." (de ce que vous obtenez) désigne tout ce qu'on gagne et obtient. C'est sans doute pour cela qu'il est de notoriété publique chez nos jurisconsultes de maintenir le Khoms dans ce domaine étant donné que le Khoms est obligatoire dans ce qui est gagné en général. Dans "Al-Riyâdh", on parle d'unanimité sur le caractère général du "gain" figurant dans le Verset du Khoms, et ce sans parler des Récits ("riwâyah") largement répandus qui interprètent ce verset comme visant le sens général du mot ghanîmah.* »[61](#)

[1.](#) L'Imam Ja'far Ibn Mohammad al-Câdiq (le Sixième Imam d'Ahl-ul-Bayt).

[2.](#) "Al-Wasâ'il" d'al-Hor al-`Âmilî 6/337.

[3.](#) Ce qui est pris sur les Infidèles après la fin de la guerre (ou sans combattre). Voir Sourate al-Hachr (59), versets 6-7:

« Vous n'avez fourni ni chevaux, ni montures pour vous emparer du butin pris sur eux et qu'Allah destine à Son Prophète (...). Ce qu'Allah a octroyé à Son Prophète comme butin pris sur les habitants des cités appartient à Allah, à Son Prophète et à ses proches... »(59:6-7)

[4.](#) Tout ce qui est pris sur l'ennemi sans combat et toute terre abandonnée par ses habitants sans combattre.

[5.](#) Al-Wasâ'il, 6/373.

[6.](#) Le septième Imam d'Ahl-ul-Bayt.

[7.](#) Id. Ibid, 6/338.

[8.](#) Al-Bihâr, 96/188.

[9.](#) Al-Wasâ'il.

[10.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350

[11.](#) L'Imam Mohammad al-Jawâd (Abî Ja'far al-Thânî) est le 9ème Imam d'Ahl-lu-Bayt.

[12.](#) "Al-Wasâ'il" 6/348.

[13.](#) "Al-Wasâ'il", 6/348.

[14.](#) "Al-Wasâ'il", 6/344.

[15.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350.

[16.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350.

[17.](#) "Al-Wasâ'il", 6/351.

[18.](#) "Al-Wasâ'il", 6/383.

[19.](#) Sourate Hûd, 11:18; voir "Al-Wasâ'il", 6/376.

[20.](#) "Al-Wasâ'il", 6/377.

[21.](#) "Al-Wasâ'il", 6/337.

[22.](#) "Al-Wasâ'il", 6/376.

[23.](#) "Al-Wasâ'il", 6/379.

- [24.](#) "Al-Wasâ'il", 6/378.
- [25.](#) "Al-Wasâ'il", 6/339.
- [26.](#) "Al-Wasâ'il", 6/339.
- [27.](#) Al-Bokhârî dans divers endroits dont: 2/152; Muslim, 5/128; Ibn Hanbal, 2/180; Al-Tirmithî, 3/661 et bien d'autres.
- [28.](#) Ibn Hanbal, 1/314.
- [29.](#) Ibn Hanbal, 2/186.
- [30.](#) Al-Nisâ'i, 5/44.
- [31.](#) Al-Bayhaqî, 4/155.
- [32.](#) Sunan al-Bayhaqî, 4/152.
- [33.](#) "Usud al-Ghâbah", 3/38.
- [34.](#) Voir: "Al-Qâmûs", I/84; "Al-Lisân" (Lettre R-t).
- [35.](#) Voir: "Al-Lisân".
- [36.](#) "Makâtib al-Racial", 2/365.
- [37.](#) "Musnad", Ahmad Ibn Hanbal, 2/177 et 190.
- [38.](#) Musnad Ibn Hanbal, 3/333 et 374.
- [39.](#) Sunan Ibn Mâjah, 1/573.
- [40.](#) Sunan Ibn Mâjah, 1/441.
- [41.](#) Ces deux Hadith sont cités par les dictionnaires, lesquels n'oublient pas de préciser que le mot ghanîmah qui y figure signifie, croissance, augmentation, gain.
- [42.](#) L'époque de la promulgation de la Loi islamique, ou l'époque du prophète et de ses Compagnons.
- [43.](#) "Fiqh al-Sunnah", Sayyid Sâbiq, 1/377.
- [44.](#) Musnad Ahmad Ibn Hanbal, 5/454.
- [45.](#) "Al-Jawâhir", d'al-Najafî, Kitâb al-Khoms, al-Tab`ah al-Hajariyyah.
- [46.](#) Voir: "Al-Muntahâ", d'al-`Allâmah al-Hillî.
- [47.](#) "Al-Tahtîb" d'al-Tûsî, 2/45.
- [48.](#) Verset du Khoms précité.
- [49.](#) "Al-Khilâf" d'al-Tûcî, 2/45.
- [50.](#) "Al-Mabsû`" d'al-Tûsî, 2/64.
- [51.](#) "Al-Tibyân" d'al-Tûcî, 2/123.
- [52.](#) "Majma` Al-Bayân" d'al-Tabarcî, 3/544.
- [53.](#) "Al-Mu`tabar", d'al-Muhaqqiq al-Hillî, p. 292.
- [54.](#) "Charâ`i al-Islâm" d'al-Muhaqqiq al-Hillî, 4/320.
- [55.](#) "Al-Muntahâ" d'al-`Allâmah al-Hillî, 1/548.
- [56.](#) "Al-Muntahâ" d'al-`Allâmah al-Hillî, 2/921.
- [57.](#) "Al-Durûs" d'al-Chahîd al-Awwal, Kitâb al-Khoms, al-Tab`ah al-Hajariyyah.
- [58.](#) "Al-Masâlik" d'al-Chahîd al-Thânî, 1/154.
- [59.](#) "Al-Hadâ'iq" d'al-Bahrânî, 12/347.
- [60.](#) "Al-Jawâhir" d'al-Najafî, Kitâb al-Khoms, al-tab`ah al-Hajariyyah.
- [61.](#) Voir "Kitâb al-khoms", publié à la fin de "Kitâb al-Tahârah", p. 518.

Source URL: <https://www.al-islam.org/la-l%C3%A9gislation-du-khoms-sayyid-hassan-al-qazwini>

Links

[1] <https://www.al-islam.org/person/sayyid-hassan-al-qazwini>

[2] <https://www.al-islam.org/organization/la-cit%C3%A9-du-savoir>

[3] <https://www.al-islam.org/printpdf/book/export/html/64800>

[4] <https://www.al-islam.org/printepub/book/export/html/64800>

[5] <https://www.al-islam.org/printmobi/book/export/html/64800>

[6] <https://www.al-islam.org/person/abbas-ahmad-al-bostani-0>

[7] <https://www.al-islam.org/tags/khums>